Cahiers Congolais de Sociologie - N° 39 - Décembre 2018

Le plateau continental de la République Démocratique du Congo et de l'Angola. Indice infinitésimale de la coopération pétrolière

PLATEAU CONTINENTAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET DE L'ANGOLA. INDICE INFINITESIMALE DE LA COOPERATION PETROLIERE Par KIALA KINGOLUKA Introduction Le droit de la mer est constitué par l'ensemble de règles relatives à l'utilisation des espaces maritimes c'est-à-dire les étendues d'eau salée, en communication libre et naturelle par les sujets du droit international au premier rang desquels figurent les Etats. Le droit de la mer définit donc juridiquement d'une part les espaces maritimes (eaux intérieures, mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive, plateau continental, haute mer, régimes particuliers des détroits internationaux et des Etats archipels), d'autre part les droits et les devoirs des Etats dans ces espaces, notamment ceux de navigation et d'exploitation des ressources économiques, ainsi que ceux de la protection du milieu marin. Le conflit entre la République Démocratique du Congo et l'Angola date de longtemps sur les tracés des frontières. La crise frontalière entre les deux pays n'est plus une affaire anodine. Ces deux pays sont tous les Etats côtiers. Par conséquent, ils disposent d'un plateau continental. La République Démocratique du Congo, Etat disposant d'une côte d'environ 40 Kilomètres, n'a jamais complètement déterminé ses frontières maritimes. La loi n°74-009 du 10 juillet 1974 avait fixé la limite extérieure de la mer territoriale de la République du Zaïre à 12 milles marins. Cependant, cette loi ne précisait pas à partir de quels points étaient tirées les frontières latérales et ne délimitait ni la zone contiguë ni la zone économique exclusive, encore moins le plateau continental. Elle se bornait à fixer les lignes directrices devant régir la délimitation des frontières maritimes du pays. L'objectif poursuivi par la loi était l'exploitation du plateau continental dans la mesure où les conventions de Genève du 29 avril 1958, sous l'empire desquelles elle est intervenue, concédaient à l'Etat côtier un droit d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures le long et au large de sa côte. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982 ratifiée par la République Démocratique du Congo par l'ordonnance loi n°88/036 du 28 septembre 1988 et dont le dépôt des instruments de ratification s'est fait le 17 février 1989 ; ce qui a entraîné l'entrée en vigueur de ladite convention le 17 mars 1989, conformément à l'article 308 de ladite convention ; a consacré une notion purement juridique du plateau continental ne correspondant pas forcément aux réalités géographiques des fonds marins. Ainsi l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que tout Etat qu'il soit ou non pourvu d'un plateau continental au sens géographique du terme, jouit d'un plateau continental s'étendant jusqu'à 200 milles marins (ROCHE, C., 2000 : 119). De ce fait, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer entre dans le droit positif tant de l'Angola que celui de la République Démocratique du Congo, et surtout que ces Etats sont membres des Nations Unies, par conséquent, ils sont liés à ladite convention et sa violation entraîne une sanction. Au regard du tableau sombre qu'affichent les deux Etats sur la gestion des ressources pétrolière mises en leur disposition au niveau du plateau continental, nous, nous sommes préoccupés des questions suivantes : Quelle est l'obligation qu'incombe aux Etats côtiers (Angola - RDC) quant à la gestion commune des ressources pétrolière? Quel avenir pour les accords de gestion des ressources pétrolières signé de 1997 à 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'Angola ? En réponse aux questions susmentionnées, nous émettons ainsi nos

hypothèses. La République Démocratique du Congo et l'Angola ne disposeraient sur les zones maritimes soumises à leur souveraineté que des droits souverains aux fins de l'exploitation et de l'exploration des ressources, de conservation et de gestion des ressources naturelles. Ils auraient tous l'obligation de collaborer. Ils devraient préserver une politique d'économie de la coopération, tout en respectant la souveraineté des deux Etats, pour permettre un bon développement de ces deux Pays. Les accords signés entre la République Démocratique du Congo et l'Angola prévoyant l'exploration et la production du pétrole ouvriraient à la République Démocratique du Congo la voie d'accès, dans un proche avenir, au club des pays exportateurs du pétrole membres de l'organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). La présente réflexion qui procède de cet engagement, livre en 4 points une contribution à la compréhension de la gestion pétrolière entre l'Angola et la RDC au niveau du plateau continental. Au premier point, nous nous efforçons de proposer un certain contenu au concept « Plateau continental » en général et celui de la RDC en particulier. Le deuxième point essaie de démontrer la coopération pétrolière bilatérale entre l'Angola et la RDC. Au troisième point, il est fait état de la cogestion pétrolière entre les deux Etats. Le dernier point analyse les accords de 1997-2007 pour une réalisation de la cogestion entre les deux Etats. PLATEAU CONTINENTAL Le plateau continental n'est qu'une expression géographique qui désigne la plate-forme bordant sous la mer, le continent, s'inclinant en pente douce et s'arrêtant à l'endroit où l'eau qui la recouvre atteint une profondeur de 200 mètres en moyenne (DALLIER, P. et PELLE, M., 2002 : 1184). Au-delà de cette limite, elle tombe en chute rapide vers les grandes profondeurs. L'expression «plateau continental» est donc utilisée pour désigner le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou au-delà de cette limite, jusqu'à une profondeur des eaux sur jacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions. Elle désigne aussi le lit de la mer et le sous-sol des régions sousmarines analogue qui sont adjacentes aux côtes des îles. Le plateau continental est sans doute l'espace le plus convoité par les Etats car son sous-sol renferme des ressources précieuses de charbon, fer, étain, pétrole, etc. et qui, en conséquence, fait l'objet du plus grand nombre de contentieux compte tenu des ressources qu'il révèle. En effet, entant que prolongement du territoire étatique sous la mer, il est considéré par les Etats comme lieu potentiel de ressources minérales. a. Délimitation du plateau continental Le plateau continental s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. Si le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance supérieure ou lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, l'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définies par des coordonnées en longitude et en latitude. Cette limite extérieure ne dépassera par une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Après avoir fixé les limites, l'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la commission des limites du plateau continental. b. Droits de l'Etat côtier sur le plateau continental Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont consacrés à la partie VI

article 77 et suivants de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et aux articles 2 et 3 de la convention de Genève de 1958. Ainsi, l'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Ces droits sont souverains, exclusifs du fait que les ressources naturelles du plateau continental n'étant pas renouvelable. Ils s'exercent sur le plateau lui-même et non pas seulement sur les ressources qu'il contient. Les droits de l'Etat côtier sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès (article 77 paragraphe 2 de la convention de 1982 et article 2 paragraphe 2 de celle de 1958). Ces droits sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation. Tel n'est pas le cas pour le plateau continental de la République Démocratique du Congo, parce que la Zone de son plateau continental avait fait l'objet d'une occupation de fait par l'Angola, (l'information préliminaire à la commission des limites du plateau continental). Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologique des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivant qui appartiennent aux espèces sédentaires c'est-à-dire les organismes qui au stade ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol (article 77, paragraphe 4 de la convention de 1982). L'exercice par l'Etat côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux droits et libertés reconnus aux autres Etats par la convention, ni gêner l'exercice de manière injustifiable (article 78 convention de 1982) et ces Etats ont le droit de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins sur le plateau continental. L'Etat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de règlementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins. c. Obligations de l'Etat côtier sur le plateau continental Tout celui qui est titulaire d'un droit, est aussi titulaire d'une obligation ; car dit-on il n y a pas de droits sans obligations. En effet, l'Etat côtier est tenu de prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles (article 5, paragraphe 7, de la convention de 1958). Par ailleurs, les Etats qui disposent d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins ont l'obligation de verser une partie de recette qu'ils tirent à son exploitation à l'autorité internationale des fonds marins. Ces contributions peuvent être en espèces ou en nature. Les contributions sont acquittées chaque année pour l'ensemble de la production d'un site d'exploitation donné, après les cinq premières années d'exploitation de ce site. d. Le Plateau continental de la République Démocratique du Congo Conformément aux prescrits de l'article 76 paragraphe 8 et de l'article 4 de l’annexe 2 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en vue de déterminer la limite extérieur du plateau continental au-delà de 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale, une commission nationale de l'Etude sur le plateau continental de la République Démocratique du Congo a été mise en place par l'arrêté interministériel n°025/2009 du 6 avril 2009 signé par le ministre de l'intérieur et sécurité, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Hydrocarbures. Cette commission a travaillé sous l'autorité directe du Ministre de l'intérieur et sécurité qui a les matières de souveraineté et des frontières dans ses attributions. Il ressort de cette information préliminaire que la limite extérieure du plateau continental de la République

Démocratique du Congo au-delà de 200 milles marins a été décrite par des points fixes où l'épaisseur des sédiments est de 1 % de leurs distances au pied du talus, reliés par une ligne géodésique. Le plateau continental de la République Démocratique du Congo s'étend de la limite extérieure de la zone économique exclusive à 101,58 milles marins sur la limite latérale Sud et, à 104,28 milles marins sur la limite latérale Nord. Les limites extérieures contenues dans cette information sont fondées sur les dispositions de l'article 76 paragraphe 1,3,4a (ii), 4b, 5 et 6 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Conformément du paragraphe 2a de l'annexe 1 du règlement intérieur de la commission des limites du plateau continental, la République Démocratique du Congo porte à la connaissance de cette dernière que la zone du plateau continental concerné par la présente information fait l'objet d'une occupation de fait par l'Angola, pays voisin au Nord et au Sud. Au regard des données préliminaires existantes, la limite extérieure du plateau continental de la République Démocratique du Congo au-delà de 200 milles marins de sa ligne de base englobe une zone de 6.614,05 km². DE LA COOPERATION PETROLIERE ENTRE L'ANGOLA ET LA RDC Les relations diplomatiques avec la République d'Angola depuis l'accession de ce pays à l'indépendance, le 11 novembre 1975 et ceci, au niveau d'ambassadeurs. Comme tout accord entre Etats, cette relation est régie par un accord cadre de coopération économique, scientifique, technique et culturel signé le 05 août 1997. Le dit accord a permis à ces deux Etats d'échanger sur plusieurs domaines, notamment celui de transport, santé, éducation, commerce, mines et hydrocarbures. Ainsi, au niveau de ces accords, tout n'est pas résolu puisqu'il y a encore des problèmes pendants, notamment sur la sécurisation des populations frontalières compte tenu du flux migratoire enregistré occasionnant l'entrée massive des réfugiés dans les deux pays. La délimitation des frontières maritimes devant permettre à la RDC de récupérer son espace de l'époque coloniale pour ainsi dire, trouver des compromis en ce qui concerne les hydrocarbures. Ceci nous amène de parler sur le pétrole de la RDC et l'Angola, notamment dans plusieurs domaines de coopérations : ? coopération dans le domaine d'exploitation et production ? promotion de l'exploitation de gaz dans le bassin côtier. Ce projet avait pour objectif : Récupérer des gaz de raffinage et associés brûlés à la torche ; Commercialiser ces gaz sous forme conditionnée pour les besoins domestiques (cuisinières à gaz) et industriel (chaudières à gaz) ; Produire l'électricité à l'aide des groupes électrogènes actionnés par des moteurs du type dial aux turbines à gaz. Les réserves disponibles brûlées à la torche (on shore) sont de l'ordre de 2.200.000 m3 et ceux de raffinage sont à estimer. Dès lors, il est question de l'amélioration des données et promotion des bassins de la cuvette centrale. Aussi l'objectif de ce sujet est-il de mettre en évidence des prospects pétroliers pour la délimitation des blocs promotionnels en vue de l'exportation et la production des hydrocarbures dans les bassins de la cuvette centrale congolaise. Le projet consiste à confectionner dans les zones à haute prospectiviste identifiées dans la cuvette centrale (Tolo, Oshwe, Dekesse, Kole, Lomela et Bushima). Celui-ci a pour but l'acquisition du matériel de base de la prospection pétrolière ainsi que la formation des cadres techniques congolais dans l'utilisation dudit équipement. Ces équipements sont entre autres : gravimètres, magnétoscopes, g.p.s., boussoles géologiques, théodolites, planimètres, pantographes, tarières, rig, cabine labohiliportable, camion laboratoire pour sismique, … L'étude de l'ensemble de ce projet à conduit la partie congolaise à proposer à la partie angolaise d'envisager la construction d'un pipe-line allant de Banana à Matadi pour le transport des produits pétroliers. Dans le cadre de la coopération dans le Ministère de pétrole sollicite de la partie angolaise la formation des cadres congolais en vue de renforcer leurs capacités

intellectuelles dans l'effort du développement de l'industrie pétrolière de notre pays. Il s'agit de formation dans le domaine de : L'exploration pétrolière en s'appuyant sur l'utilisation des nouvelles technologies ; La prospection pétrolière ; la gestion de la banque des données pétrolières d'exploration – production – commercialisation – distribution. Délimitation de la zone frontalière : Le dossier de la rectification de la délimitation de la frontière commune entre la République d'Angola et la RDC devra permettre à notre pays de récupérer les champs pétroliers immenses dont il était spolié par une délimitation unique. Face à ces problèmes, les deux Etats ont recouru aux articles 74 et 83, chiffres de la Convention des Nations Unies de 1952 sur le droit de la mer renforce ce point de vue, les solutions ont été prises notamment, celle d'éviter de conclure un accord définitif de délimitation des frontières, et celle de conclure un accord provisoire qui permettrait aux deux Etat d'exploiter conjointement la zone maritime en intercession. LA COGESTION PETROLIERE REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET L'ANGOLA La cogestion est un mot utilisé pour la première fois en Allemagne. Cette dernière était utilisée pour la première fois dans le domaine syndicaliste puisque le temps était marqué par la lutte continue employeursemployés. Ainsi, la bonne décision était de créer le syndicalisme pour favoriser la discussion, d'où la cogestion est née. Mais au regard de notre sujet, nous n'allons pas parler de la cogestion comme telle c'est-à-dire dans ce cadre mais plutôt comme cogestion entre deux Etats qui ne peut se faire que sur base des négociations, des accords, des contrats, conventions, etc. Processus de cogestion entre la RDC et l'Angola au sujet du pétrole La RDC et l'Angola ont un certain problème en ce qui concerne l'exploitation du pétrole. Après analyse et réflexion, nous avons compris que tous ces antécédents sont liés à la délimitation des frontières terrestres, maritimes entre les deux Etats, et la conséquence est qu'il y a difficulté de cogestion. Ainsi, au lire de certains documents officiels, les avis s'avèrent partagés notamment certains estiment ou affirment que les problèmes liés à la délimitation frontalière est un obstacle pour la cogestion du pétrole et les autres disent que sur base des accords respectés, cela n'est pas tout à fait impossible. Délimitation frontalière maritime, moteur de la cogestion pétrolière a) Sur le plan juridique Comme nous l'avons dit ci-haut, certains affirment que si pour trancher les litiges territoriaux en Afrique, la justice internationale applique « l'utipossidetis juris », autrement appelé « principe d'intangibilité des frontières coloniales ». C'est ainsi que, si la délimitation des frontières maritimes entre la RDC et l'Angola ne possède aucune documentation ou un accord quelconque, il existe néanmoins la borne « D » sur la terre ferme à la frontière entre la province angolaise de Cabinda et la RDC qui devra servir de repère pour le tracé de la frontière maritime au Nord. Dans le cas où deux Etats se disputent un espace vacant sur l'eau, la justice internationale applique les règles complexes de délimitation des frontières maritimes par la convention de MontegoBay sur le droit de la mer. Ainsi, les deux Etats, pour éviter des chevauchements qui peuvent entraîner une perte, ont mis en place des méthodes de résolutions connues au nombre de lois, avec des champs et portées différents, notamment : L'application des instruments juridiques Le recours au juge Les accords de délimitation. b. Sur le plan politique Les deux Etats reconnaissent que le pétrole est un enjeu stratégique et sont obligés et toujours régulariser leurs différends afin de permettre une bonne exploration et production du pétrole se trouvant dans les frontières « communes » comme on l'a toujours dit « l'union fait la force ». c. Sur le plan économique Pour garantir les intérêts économiques de la RDC, il est difficile de conclure un accord définitif de délimitation des frontières maritimes. Mais, un accord provisoire s'impose par une bonne

exploitation conjointe de la zone maritime en intercession en vue de permettre à l'Etat de faire appel aux investisseurs étrangers. Sur le plan économique, les analystes pensent, en effet, comme la quasi-totalité du pétrole est exploité par l'Angola, alors, la RDC ne profite en rien ou ne profite pas de son pétrole. Ils estiment que l'Angola en profite et c'est la raison pour laquelle elle est aujourd'hui membre de l'OPEP. LES ACCORDS POUR LA REALISATION D'UNE COGESTION ENTRE LES DEUX ETATS (1997-2007) La RDC et l'Angola, malgré les différends sur la délimitation des frontières, ont toujours cherché des voies et moyens afin de contrôler l'exploitation et la production du pétrole dans les zones frontalières maritimes. Ainsi, ils ont signé plusieurs accords, mais nous allons nous contenter d'un accord signé le 30 juillet 1997 qui est la Zone d'Intérêt Commun. Mais tout compte fait, nous ne pouvons pas parler directement de la ZIC. Nous allons essayer de parler de deux accords récents signés en 2000, notamment l'accord du 21 janvier et la conclusion d'un mémorandum d'endettement le 18 juin 2003. L'accord du 21 janvier 2000 Cet accord a été signé par le gouvernement congolais, représenté par le Ministre d'Etat en charge du pétrole et le gouvernement angolais, représenté par le Ministre chargé du pétrole. Cet accord a établit un couloir de 5 km de largeur partant de l'embouchure du fleuve Congo jusqu'au Sud du bloc 14 des concessions angolaises, comme prolongement du territoire de la RDC dans la zone maritime. Cet accord a été dénoncé quelques mois plus tard par le gouvernement de la RDC car ne portant pas, selon lui, les dispositions raisonnables d'une délimitation des frontières. Conclusion d'un mémorandum d'endettement le 18 juin 2003 Signé à Kinshasa, le « mémorandum d'endettement pour l'exploitation commune des hydrocarbures dans le profond du bassin inférieur du Congo » a été en attendant le règlement définitif de la gestion relative à la délimitation des frontières maritimes entre les deux pays. Le mémorandum intervenait après qu'en mars de la même année, la proposition de tracé avancée par une délégation congolaise à Luanda a été rejetée par l'Angola qui suggérait une solution économique provisoire. Le texte ratifié par l'Angola le 30 juillet 2004 a été dénoncé par la RDC au motif que l'accord : Prétend constituer une solution provisoire aux frontières ; Exclu de son champ d'application les gisements déjà découverts et ne couvre que les gisements abandonnés, rendus et à découvrir ; Porte, selon l'entendement, sur une exploration commune et non une exploitation ; Donne un blanc seing à Chevron Texaco pour l'installation du gazoduc reliant Cabinda à Soyo en passant par la RDC ; Est signé par le vice-ministre de la RDC démuni de tout mandat ; Expose la zone d'exploitation commune à des conflits car elle est dans son prolongement coupée par les frontières maritimes congolaises (Brazzaville) et gabonaise. Comme nous l'avons vu, ces deux accords ont été à la base des problèmes liés à la délimitation des frontières maritimes. Ainsi, pour remédier à cette situation, les deux parties réaffirment leur volonté de travailler ensemble pour développer une zone qui est appelée une zone d'intérêt commun « ZIC » sans se fonder cette fois sur les principes de la délimitation des frontières. Signature de l'Accord sur l'exploration et la production des hydrocarbures dans une Zone d'Intérêt Commun « ZIC » le 30 juillet 2007. Contrairement au texte de 2003, ce dernier a été ratifié par les deux pays et l'échange des instruments de ratification semble avoir déjà eu lieu. Concernant la question de la localisation de la ZIC : La partie congolaise a annoncé son opposition à la ratification du mémorandum d'endettement de 2003 qui doit être remplacé mais a posé la question de la localisation de la ZIC ; La partie angolaise a déclaré à la partie congolaise qui a accepté de considérer le couloir inclus dans le texte de 2003 comme base de discussion. Après avoir décidé de recourir à l'appellation « ZIC » en remplacement de « couloir », les discussions ont porté sur les éléments

techniques ayant présidé à la définition, aux dimensions, à la géologie et au potentiel pétrolier de la ZIC. Concernant la définition de la ZIC en 2003, la partie angolaise a déclaré avoir été dictée par les intérêts commerciaux et stratégiques. La ZIC est située dans la région maritime comprise entre le Nord du Bloc 1, le Sud du Bloc 14, le Nord du Bloc 15 et le Nord du Bloc 31 des concessions pétrolières angolaises telles que définie en annexe du présent protocole d'accord. Ceci prouve que la quasi-totalité de la ZIC se trouve en Angola, notamment dans le territoire de Mavuzi. a. Présentation de l'accord La ZIC est un protocole d'accord à forme solennel signé entre la République Démocratique du Congo et l'Angola. Ceci est à forme solennel vu son enjeu car ce sont les deux chefs d'Etat qui l'ont signé à Luanda en la date du 30 juillet 2007. b. L'objet de l'accord bilatéral La position géostratégique de la République Démocratique du Congo au cœur de l'Afrique qui amplifie plus son attractivité au monde que bien d'autres pays de la région tel que le Soudan (2.505.815 km2). Avec ses 2.345.000 km2, la Démocratique du Congo a les allures d'un sous-continent. Telle une plaque tournante, elle partage sa frontière avec neuf pays, à savoir : la République du Congo, l'Angola, la Zambie, la Tanzanie, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, le Soudan, la République Centrafricaine (NGOIE TSHIBAMBE, 2007 : 158). Pôle structurant, elle appartient à quatre polarités ou sphères d'influences différentes : Afrique centrale, la région des Grands Lacs, l'Afrique australe et le Golfe de Guinée. De ce fait, la République Démocratique du Congo est à la jonction de l'Afrique minière (du Cap à Libreville), de l'Afrique pétrolière (de Luanda à Lagos) ; de l'Afrique forestière (cœur du bassin du Congo, elle couvre 45 % de la forêt équatoriale, soit 6% des réserves tropicales mondiales) ; de l'Afrique de savane dite agricole et pastorale (de Dar-es-Salam à Asmara) (MWAYILA TSHIYEMBE, 2009 : 64). La vocation africaine du Zaïre que souligne l'auteur Mwayila Tshiyembe (2009 : 88), est le principe d'après lequel la géographie dicte des obligations au gouvernement congolais, en vue de créer les conditions d'une politique de bon voisinage, de coprospérité économique et d'une co-sécurité dans la région de l'Afrique médiane (MWAYILA TSHIYEMBE, 2009 : 88). Pour assurer la coprospérité économique et le bon voisinage entre la République Démocratique du Congo et la République d'Angola, les deux gouvernements ont, en effet, considéré la volonté politique des chefs d'Etats des deux pays, ainsi que leur propre détermination à promouvoir une coopération économique fructueuse en attendant l'aboutissement des discussions sur le tracé proprement dit. La volonté exprimée par le gouvernement de la République Démocratique du Congo et celui de la République d'Angola est d'œuvrer ensemble et de partager fifty-fifty les revenus générés par l'exploration pétrolière dans la zone du littoral qu'ils ont appelé « zone d'intérêt commun », ZIC en sigle. C'est donc la matérialisation entre deux pays africains du fameux principe Win-Win (gagnant – gagnant). C'est à juste titre que la République Démocratique du Congo et l'Angola ont réaffirmé la volonté commune de travailler ensemble pour développer la zone d'intérêt commun signé à Luanda. La République d'Angola, le 30 juin 2007, précise que « sans préjudice de la délimitation des frontières maritimes entre les deux pays, est autorisée la ratification par la République Démocratique du Congo de l'accord sur l'exploration et la production des hydrocarbures,… » signé à Luanda, le 30 juillet 2007. Ces deux gouvernements pensent donc atteindre ces objectifs aussi rapidement que possible en faisant volontairement de la délimitation des frontières, ce qui laissera à leurs opérateurs pétroliers un large champ de manœuvre sur un plus vaste espace maritime. Aux termes de l'article 4 de l'accord, les parties conviennent également de ce qui suit : Concernant les prospects forés existants sur la zone d'intérêt commun au

moment de la signature du présent protocole d'accord, la République Démocratique du Congo procédera au remboursement des charges déjà engagées au prorata de ses intérêts et selon les modalités à convenir ; Concernant les prospects et les gisements à cheval entre la zone d'intérêt commun et les concessions angolaises du Nord et du Sud, des accords d'utilisation seront signés ; Et les leads et les gisements à cheval entre la zone d'intérêt commun. Quant à ce qui concerne la répartition des intérêts entre les parties dans la zone d'intérêt commun, elle se présente de la manière suivante : République Démocratique du Congo 50 % ; République d'Angola 50 % Ensuite, les parties se sont convenues que le présent protocole d'accord est régi par le droit international. c. Nature de l'accord bilatéral Le présent accord était négocié pour la première fois en 2003 par le gouvernement de Transition. En 2007, la délégation gouvernementale congolaise composée de neuf membres conduite parle ministre des affaires étrangères de l'époque Antipas Mbusa Nyamwisi, a obtenu la ré-visitation extérieure de cet accord qui était mal négocié par le gouvernement précédent. Selon le Ministre des hydrocarbures de l'époque, Lambert Mende Omalanga, cet accord porte sur le développement commercial de l'exploration – production pétrolière dans la zone d'intérêt commun de recherche d'une longueur de 10 km sur 375 sur l'océan dont la découverte est assez intéressante et couverte par des permis d'exploration. Il y a lieu de relever d'emblée que la République Démocratique du Congo partage deux frontières avec l'Angola. Il s'agit au Nord du pays avec une frontière administrative avec le Cabinda et au Sud une frontière naturelle avec le fleuve Congo donnant sur l'embouchure. Poursuivant ses efforts inlassables de rétablir l'Etat congolais dans ses droits sur son territoire maritime tels que le définissent les dispositions des conventions sur les droits de la mer, le Ministre Mende a signé avec son homologue angolais un protocole d'accord relatif à la création d'une zone d'intérêt commun. Cet accord dit commercial serait le premier pas dans la résolution du contentieux relatif à l'exploitation des hydrocarbures au large du littoral congolais. S'agissant de la nature de cet accord, c'est un protocole d'accord qui est un terme synonyme d'accord entre Etats, de traité et employé plus spécialement pour désigner un accord qui complète un autre accord précédent. Conformément à la constitution de la République du 18 février 2006, il y a certaines matières qui touchent l'intérêt supérieur de la nation et qui ne doivent être ratifiées qu'en vertu d'une loi. C'est le cas notamment des traités de paix, de commerce, … Aux termes de l'article 214 alinéa 1er de la Constitution du 18 février 2006, les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Quant à ce qui concerne l'accord sur l'exploration et la production des hydrocarbures dans une zone maritime d'intérêt commun entre la République Démocratique du Congo et le gouvernement de la République d'Angola est un accord commercial car, ayant été ratifié par une loi dont la loi n° 07/004 du 16 novembre 2007 autorisant la ratification de l'accord sur l'exploration et la production des hydrocarbures dans une zone maritime d'intérêt commun signé à Luanda, le 30 juillet 2007 entre la République d'Angola, par le président de la République Démocratique du Congo, Joseph Kabila, en date du 16 novembre 2007, à Kinshasa. Cette loi ne comprend qu'un article dont la teneur suit : « sans préjudice de délimitation des frontières entre les deux pays, est autorisée la ratification par la République Démocratique du Congo de l'accord sur l'exploration et production des hydrocarbures dans une zone

maritime d'intérêt commun », signé à Luanda, le 30 juillet 2007.Il sied de signaler qu'aux termes de cet accord, les parties s'accordent de rechercher des solutions à l'amiable pour résoudre tout litige né de son application. Toutefois, en cas de désaccord persistant, elles vont recourir à l'arbitrage suivant les règles de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international. L'arbitrage se déroulera devant trois arbitres dont deux désignés par chacune des parties et le troisième conjointement par elles. En cas de désaccord pour la désignation du troisième arbitre, le président de la Chambre de Commerce International de Paris y pourvoit. Le lieu de l'arbitrage est/sera fixé de commun accord entre les parties (article 9 de l'accord du 30 juillet 2007). Quelles leçons peut-on tirer pour cet accord ? a. Les arguments pour L'accord signé à Luanda, le 30 juillet 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'Angola ne s'agit pas d'un accord sur la délimitation du plateau continental entre ces deux pays comme le soulignent les prescrits de l'article 83, paragraphe 1 de la convention de MontegoBay « la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable, mais cet accord entre dans le cadre de la production et de l'exploration du pétrole ». Cet instrument juridique interétatique sur la gestion de la zone maritime d'intérêt commun de deux pays voisins comme condition de bonne exploitation commune du pétrole, les deux gouvernements ont compris l'importance d'évoluer en synergie notamment pour l'intérêt des peuples du continent. En outre, la République Démocratique du Congo et l'Angola renforcent de plus en plus leur relation d'amitié en coopérant ensemble dans le domaine pétrolier. Néanmoins, la République Démocratique du Congo profitera de l'expérience de l'Angola, deuxième producteur africain de pétrole. b. Les arguments contre La Convention de MontegoBay étant le principal instrument juridique de droit de la mer, et dont la quasi-totalité des Etats côtiers sont ratificateurs, l'accord sur la production et l'exploration des hydrocarbures conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Angola n'a pas fait référence ou mention à cet instrument, ni la convention de Genève sur le plateau continental qui définissent les modalités de détermination du plateau continental, les limites des espaces maritimes, l'inviolabilité de la zone économique exclusive. La République Démocratique du Congo devrait, avant toute chose, obtenir la définition et la détermination des frontières maritimes de la République Démocratique du Congo et de l'Angola aux fins de la détermination éventuelle de la zone d'intérêt commun. En lisant l'exposé des motifs de la loi n° 07/004 du 16 novembre 2007 portant autorisation de la ratification de l'accord de l'exploration et de la production des hydrocarbures dans une zone maritime d'intérêt commun, les parties s'engagent à exploiter la zone dite d'intérêt commun sans préjudice de la délimitation des frontières. Et si, à l'avenir, les deux Etats parvenaient à délimiter leurs frontières, et que cette zone se retrouverait dans la zone du plateau continental soit congolais ou soit angolais, ce chevauchement sur la partie localisée sera en violation flagrante des dispositions de l'article 77 paragraphes 2 et 3 de la convention de 1982 sur le droit de la mer qui stipule : « les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès ». Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. Il sied de signaler aussi que les parties n'ont pas prévu dans leur accord la protection de l'environnement

marin comme le stipule l'article 197 de la convention de 1982 : « les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration des règles et des normes, ainsi que de pratique et procédures recommandées de caractère international compatible avec la convention pour protéger et préserver le milieu marin... Conclusion La stabilisation des relations de la RDC avec ses voisins est une condition essentielle qui participe de « l'intérêt du milieu », pour reprendre l'expression à Arnold Wolfers (BARREA, J., 1978 : 46). L'objectif de cette étude était de chercher à dégager les droits et obligations des Etats côtiers sur espaces maritimes soumis à leur souveraineté et de faire l'analyse de l'accord signé entre la République Démocratique du Congo et le gouvernement de l'Angola sur la gestion des hydrocarbures dans le plateau continental (une zone maritime d'intérêt commun). L'Etat côtier a l'obligation de prendre sur le plateau continental des mesures de sécurité afin de protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles. Quant à ce qui concerne l'accord de gestion des hydrocarbures dans une zone d'intérêt commun, la République Démocratique du Congo et l'Angola doivent respecter le principe « pacta sunt servanda » et de gérer en bon père de famille la zone dite d'intérêt commun. Il est du devoir des gouvernants de jouer à la transparence pour éviter des soulèvements internes, facteur d'instabilité. Cette mise en garde oblige la société civile à demeurer fort vigilante. C'est de cette manière seulement que la manne pétrolière Congolaise pourrait profiter à l'ensemble de la population, présente et avenir. Pour cela, la République Démocratique du Congo doit former les nationaux Congolais sur le droit de la mer, sur les logiciels et les techniques de délimitation des espaces maritimes. Cette politique permettra à l'Etat Congolais d'éviter de se retrouver dans une situation inconfortable, en cas de crise consécutive à une quelconque divergence de vue dans les relations internationales. Bibliographie « Accord sur l'exploration et la production des hydrocarbures dans une Zone d'Intérêt Commun « ZIC » le 30 juillet 2007 » in http://www.congoactualités.net consulté le 20 juin 2016. « Droit de la mer » in http : //www.google.com consulté le 10 juin 2016. BARREA, J., 1978. Théories des relations internationales, Ciaco éditeur, Bruxelles. Convention de Genève de 1958. Convention de MontegoBay, loi n° 74 – 009 du 10 juillet 1974. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1982. DALLIER, P. et PELLE M., 2002, Droit international public, Dalloz, Paris. Document du Ministère de la Coopération Internationale, Direction de la coopération bilatérale avec les pays du Sud. Document du Secrétariat général des Hydrocarbures sur la situation de la frontière de la RDC avec la République d'Angola. Loi n°09/002 du 07 Mai 2009 portant délimitation des espaces maritimes de la République Démocratique du Congo in journal officiel numéro spécial du 07 Mai 2009. MPASI MAKENGA, Droit international privé, Cours polycopié, G3 Relations Internationales, UPN, 2006 – 2007. MWAYILA TSHIYEMBE, 2009. La politique étrangère de la RDC. Continuité et rupture, Harmattan, Paris. NGOIE TSHIBAMBE, « La politique de bon voisinage : Analyse d'un principe de politique étrangère de la RDC » in Congo-Afrique, n°412-413, Février-Mars 2007. Rapport sur l'information préliminaire à la commission des limites du plateau continental, Kinshasa, le 07 mai 2009. Résolution 16 – 1 de l'Organisation de l'Unité Africaine ROCHE, C., 2000. L'essentiel du droit international public et du droit des relations internationales, 2e éd. Gualino, Paris.